

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Bages (66)

n°saisine : 2019-7526 n°MRAe : 2019DKO185 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33:

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe :

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie :

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bages (66);
- déposée par la commune ;
- recue le 28 mai 2019 ;
- n°2019-7526;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Bages (4 033 habitants – INSEE 2016) engage une déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité de son PLU en vue de faire évoluer son document d'urbanisme ;

Considérant que cette modification intègre une ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU5 « Cami de Belric » pour une superficie de 1,3 ha, en la requalifiant en zone 1AU3 et en précisant les dispositions du règlement écrit ;

Considérant que la modification consiste en la création d'un parc de 40 logements, dont 17 appartiendront à un lotissement communal et 8 seront des logements sociaux ;

Considérant la densité prévue de 30 logements/ha, compatible avec le plan local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, qui contribue à la modération de la consommation d'espaces ;

Considérant que la zone de développement de l'urbanisation est située en continuité de l'espace urbanisé et en dehors des zones inondables, des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers forts, et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant le complément d'étude environnementale apporté qui atteste de l'absence d'espèces protégées et d'un niveau d'enjeu écologique faible quant aux habitats présents au droit du secteur à aménager ;

Considérant les recommandations portées par cette étude complémentaire d'adapter le calendrier des travaux aux périodes de sensibilité, notamment de l'avifaune ;

Considérant la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer l'aménagement de ce secteur ;

Considérant que la localisation du secteur dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable n'engendre pas de risque de pollution des eaux vu que les habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif :

Considérant que la capacité de la station d'épuration, de 5000 équivalent-habitants, est jugée suffisante pour l'accueil de population prévu ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant que la modification n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles et naturelles ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

La déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Bages (66), objet de la demande n°2019-7526, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Philippe Guillard

73

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.